

les églises et terrifier les princes par la peur des séditions (1). »

« On a en original, a dit Bossuet (2), les ordres des généraux et ceux des villes, à la requête des consistoires, pour contraindre les papistes à embrasser la réforme par *taxes*, par *logements*, par *démolition de maisons* et par *découverte de toits* » Il y eut même, ajoute-t-il, « des exécutions par délibérations du conseil des protestants. » Or il ne faut pas perdre de vue que les actes auxquels il fait allusion sont fort antérieurs aux conversions, aux dragonnades et à la révocation de l'Edit de Nantes. Rien n'est donc plus certain : partout où le protestantisme usurpa le pouvoir, il fit sentir aux catholiques tout le poids de son intolérance.

Les réformés ne se bornèrent pas à supprimer le culte extérieur, ils usèrent, à peu près généralement, des moyens les plus extrêmes pour abolir parmi les catholiques la liberté de conscience. Les exemples surabondent.

En Béarn, Jeanne d'Albret publie une ordonnance pour forcer tous ses sujets à se rendre au prêche, et elle frappe des peines les plus terribles les récalcitrants.

En Danemark, la religion catholique reléguée d'abord dans une chapelle unique ne tarde pas à être absolument bannie sous peine de mort.

En Suède la même peine atteint quiconque est reconnu pour catholique et, pendant de longues années, ces deux pays se couvrent d'échafauds.

Longtemps ce fut un crime en Allemagne de professer la religion romaine, et en Bohême, en Hongrie, en Transilvanie, tant que domina le protestantisme, ce crime devint irrémissible.

En Hollande, après la conclusion du Synode de Dordrecht qui les déclarait excommuniés, les Arminiens furent traités avec une rigueur inouïe. Le même pays avait été témoin d'une cruelle persécution exercée, en 1579, contre les catholiques, après la

(1) Flaccus Illiricus vociferabatur potius vastitatem faciendam in templis et principes seditionum metu terrendos, quàm linea saltem vestis admittatur  
Melch. Adam. In vitâ philos. p. 195,

(2) Bossuet. *Hist. des Variations*, t. II, p. 33, édition de 1816.